

SÉANCE EXTRAORDINAIRE POUR L'ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES

ORDRE DU JOUR

AVIS vous est donné par la présente qu'une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Marie sera tenue **le lundi 7 juillet 2025 à 19 h 45** à la salle du conseil de l'hôtel de ville pour l'étude d'une demande de dérogations mineures, suivant les articles 323 et 338 de la *Loi sur les cités et villes*, et seront pris en considération les sujets suivants :

DATE ET HEURE : 7 juillet 2025 à 19 h 45

LIEU : Salle du conseil

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

2. VÉRIFICATION ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES

3.1 Propriété sise au 774 rue Étienne-Raymond

Lot 5 103 635 du Cadastre du Québec

Dérogations : Autoriser l'agrandissement du Centre médical de La Nouvelle-Beauce et la modification de l'aire de stationnement dont :

- 1) la marge de recul arrière du bâtiment sera de 3,97 mètres au lieu d'un minimum de six (6) mètres, tel qu'exigé à l'article 23.6.2 du règlement de zonage numéro 1391-2007;
- 2) l'aire de stationnement sera située à une distance minimale de 0,34 mètre au lieu d'un minimum de deux (2) mètres, tel qu'exigé à l'article 9.3 *b*) du règlement de zonage numéro 1391-2007;
- 3) l'aire de stationnement, aménagée en bordure d'une voie publique de circulation, aura une bande gazonnée ou aménagée de fleurs ou d'arbustes, d'une largeur minimale de 0,78 mètre au lieu d'un minimum de 1,5 mètre, tel qu'exigé à l'article 9.3 *d*) du règlement de zonage numéro 1391-2007;
- 4) l'aire de stationnement ne sera pas munie d'îlot de végétation pour chacune des tranches de dix (10) cases de stationnements, tel qu'exigé à l'article 9.3 *j*) du règlement de zonage numéro 1391-2007;
- 5) l'aire de stationnement sera en partie aménagée en cour avant au lieu d'être située entièrement en cour latérale ou arrière, tel qu'exigé au 4^e alinéa de l'article 9.4 du règlement de zonage numéro 1391-2007;

- 6) la largeur des entrées charretières demeurera telle que l'existante, soit d'une largeur de 10,27 mètres et 10,35 mètres au lieu d'une largeur maximale de 8 mètres, tel qu'exigé à l'article 9.5 e) du règlement de zonage numéro 1391-2007;
- 7) la hauteur du mur de soutènement le long de la ligne latérale droite, en cour avant, variera entre 1,4 mètre et deux (2) mètres au lieu d'une hauteur maximale de 1,4 mètre, tel qu'exigé à l'article 13.5.4.2 du règlement de zonage numéro 1391-2007.

4. QUESTIONS DE L'AUDITOIRE SUR LA DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES CI-HAUT MENTIONNÉE

5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

M^e Hélène Gagné, OMA
Greffière.